



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°2022/07/DCSE/BPE/EC du 27 juin 2022 portant, au bénéfice de la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), ouverture d'une enquête publique unique préalable :**

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de SAINT-MARTIN-EN-BIERE, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053 – BSS000UBAH).**
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,**
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage.**

**Vu** la Directive du Conseil des Communautés Européennes n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant transfert de la compétence eau du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIEAP) de la région Fleury-en-Bière vers la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

**Vu** la décision n°E22000056/77 du 13 juin 2022, par laquelle le président du tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Philippe DE COINTET DE FILLAIN, Agent général en assurances, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du 14 avril 2008, aux termes de laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIEAP) de la région Fleury-en-Bière, demande au préfet de Seine-et-Marne la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection autour du captage dont il a la propriété et l'autorisation de prélever et distribuer les eaux souterraines ;

**Vu** la délibération du 6 février 2020, aux termes de laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), autorise son président à solliciter, auprès du préfet de Seine-et-Marne, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Saint-Martin-en-Bière, et l'autorisation de prélever et distribuer les eaux souterraines ;

**Vu** le document d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière ;

**Considérant** le dossier de demande d'enquête publique unique présenté par la CAPF ;

**Considérant** la notice explicative de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, déclarant complet et régulier le dossier de demande de protection du captage d'adduction d'eau potable situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053 – BSS000UBAH) ;

**Considérant** que le dossier de demande est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquêtes publiques, conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Considérant** qu'en application des articles L123- et R123-7 du Code de l'environnement il peut être procédé à une enquête publique unique ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 au mercredi 19 octobre 2022 à 17h00, à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Saint-Martin-en-Bière, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053 – BSS000UBAH),
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage.

Le périmètre de l'enquête publique comprends les communes de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière. Le siège de l'enquête est fixé en la mairie de Saint-Martin-en-Bière.

**Article 2** : Monsieur Philippe DE COINTET DE FILLAIN, Agent général en assurances, retraité, est désigné pour conduire cette enquête publique unique en qualité de commissaire enquêteur .

**Article 3** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera tenu à la disposition du public :

- en format papier :
  - en mairies de Saint-Martin-en-Bière (1 rue des Francs Bourgeois – 77630) et Fleury-en-Bière (6 rue du Cardinal-Richelieu - 77930), aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci,
- en version numérique :
  - en mairie de Saint-Martin-en-Bière, sur un poste informatique dédié fourni par PubliLégal,
  - sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

**Article 4** : Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres uniques d'enquête en format papier, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci,

– sur le registre unique dématérialisé accessible :

- en mairie de Saint-Martin-en-Bière, à partir d'un poste informatique dédié, fourni par Publilégal,
- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

– par courriel à l'adresse suivante : [captage-saintmartinenbiere@enquetepublique.net](mailto:captage-saintmartinenbiere@enquetepublique.net)

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être également adressées au commissaire enquêteur, par correspondance au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Martin-en-Bière.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-Martin-en-Bière ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts, pour y être tenues à la disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

Mairie de Saint-Martin-en-Bière (1 rue des Francs Bourgeois - 77630) :

- jeudi 22 septembre 2022 de 9h00 à 12h00,
- samedi 15 octobre 2022 de 9h00 à 12h00.

Mairie de Fleury-en-Bière (6 rue du Cardinal-Richelieu – 77930) :

- mardi 4 octobre 2022 de 14h00 à 17h00.

**Article 6 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, soit le samedi 3 septembre 2022 au plus tard, un avis portant les modalités de déroulement de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne, et aux frais de la CAPF, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre les lundis 19 et 26 septembre 2022 inclus.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 3 septembre 2022 au plus tard, le même avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires des communes de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière. Cet affichage aura lieu en mairie, où il sera visible de l'extérieur, ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage de la commune, de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée (quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 3 septembre 2022 au plus tard, et pendant toute sa durée), la CAPF, responsable du projet, procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches (format A2) devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la Transition écologique.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par :

- un certificat du maire de Saint-Martin-en-Bière,
- un certificat du maire de Fleury-en-Bière,
- un certificat du président de la CAPF,
- un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels l'avis d'ouverture d'enquête publique unique aura été inséré.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

**Article 7 :** Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la CAPF – 44 rue du Château 77300 Fontainebleau – carine.daniel@pays-fontainebleau.fr – 01.64.70.10.76.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN CEDEX). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

**Article 8 :** Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière, est assurée par la CAPF, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification individuelle devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires des communes de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière, qui en feront afficher la liste au plus tard le lundi 3 octobre 2022 et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9 :** Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer, à nouveau, aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier reste déposé en mairies de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître, à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

**Article 10 :** À l'expiration du délai fixé à l'article 1, soit le mercredi 19 octobre 2022 à 17h00, les registres d'enquête en format papier, accompagnés des documents éventuellement annexés, seront transmis sans délai par les maires des communes de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière au commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus fonctionnelle le mercredi 19 octobre 2022 à 17h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le président de la CAPF ou l'un de ses représentants, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

**Article 11 :** Le commissaire enquêteur établira un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de chacun des volets de l'enquête publique unique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun des dossiers d'enquête publique, la synthèse des observations du public, l'analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la CAPF en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique unique dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le vendredi 18 novembre 2022 au plus tard, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne (Direction des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex) le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces éventuellement annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Melun.

**Article 12 :** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne aux maires des communes de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière, afin de pouvoir y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également transmise par le préfet au président de la CAPF.

Ces documents seront également consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

**Article 13 :** Cette enquête publique unique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions, afin de permettre au préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, pour statuer par voie d'arrêté sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Saint-Martin-en-Bière, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053 – BSS000UBAH),
- l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,
- l'instauration de servitudes d'utilité publique dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage.

**Article 14 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Saint-Martin-en-Bière et de Fleury-en-Bière le président de la CAPF et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

[www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques).

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie :

- M. le sous-préfet de Fontainebleau,
- M. le président du tribunal administratif de Melun (décision n°E22000056/77 du 13 juin 2022),
- Mme la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

